

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS,
DE LA PÊCHE, DU REBOISEMENT,
CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

ARRETE N° 6 2 /MEFPRCEPN
Portant Réglementation de l'Exportation
du Longhi blanc « *Gambeya africana* » en
République Gabonaise

Le Ministre des Eaux et Forêts, de la Pêche, du
Reboisement, Chargé de l'Environnement et de
la Protection de la Nature.

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25/01/99, fixant la composition
du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 1/82 du 22 Juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29/12/83, fixant les attributions et l'organisation du
Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 664/PR/MEFE du 22/07/94, portant réglementation de la
commercialisation des bois en République Gabonaise.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté pris en application des dispositions des articles 18 de la loi 1/82 et 2 du décret n° 664/PR/MEFE sus-visés a pour objet de permettre l'approvisionnement en priorité des unités de transformations locales.

ARTICLE 2: En vue de développer l'industrialisation de la filière bois, et tenant compte du potentiel de certaines essences d'une part, et de la nécessité d'assurer la pérennité des industries locales d'autre part, l'exportation du Longhi blanc « *GAMBEYA africana* » sous forme de grume est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé des Eaux et Forêts à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Les modalités de délivrance de cette autorisation seront fixées par décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 29 NOV. 2001

Le Ministre des Eaux et Forêts, de la Pêche,
du Reboisement, chargé de l'Environnement
et de la Protection de la Nature.


Richard ONOVIET